

# VD\_OMNI AC.2023.0440 vom 24. Dezember 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-12-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2023.0440](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2023.0440)

FR: VD\_OMNI AC.2023.0440 du 24 décembre 2024

IT: VD\_OMNI AC.2023.0440 del 24 dicembre 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_/Municipalité de Vulliens, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de la mobilité et des routes, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_ | Recours d'un couple de voisins contre la décision de la municipalité levant leur opposition et accordant un permis de construire concernant notamment un changement d'affectation et l'aménagement de places de parc hors zone à bâtir, faisant suite à un permis de construire octroyé en 2015 et confirmé sur recours en 2016 (AC.2015.0156) ainsi qu'à l'annulation sur recours de la décision municipale délivrant un deuxième permis de construire (AC.2020.0280). - Le grief des recourants relatif à la zone réservée est infondé (consid. 2). - Le changement d'affectation d'une surface anciennement utilisée à des fins agricoles en une surface destinée à l'exercice d'une activité commerciale, artisanale ou de services est conforme au plan partiel d'affectation applicable (consid. 3). - Dès lors que le nombre de places de parc nécessaire ne pourra être que différent selon l'activité commerciale, artisanale ou de services qui sera finalement exercée et que la parcelle des constructeurs est affectée à une autre zone de l'art. 18 LAT sise en dehors de la zone à bâtir, il se justifie de réduire de seize à douze le nombre de places de stationnement (consid. 4). - La construction d'un couvert à motos destiné à abriter huit places de parc, qui empièterait de quelques m<sup>2</sup> de profondeur sur la parcelle voisine, propriété de l'un des constructeurs, est admissible (consid. 5). - L'aménagement de deux terrasses est conforme à la réglementation communale (consid. 7). Recours admis partiellement et décision de la municipalité ainsi que les autorisations spéciales cantonales contenues dans la synthèse CAMAC réformées en ce sens qu'est fixé à douze le nombre de places de stationnement pour voitures, les quatre places de parc déjà existantes dans le garage comprises.

## Erwägungen

### E. 1

Les recourants invoquent le fait que, au vu de l'ambiguïté qui pourrait résulter du dossier d'enquête, il conviendrait de clarifier le fait que la question de l'accès au sud passant par le chemin privé sis sur leur parcelle et au bénéfice d'une servitude ne fait pas partie de l'objet du litige. Il ne fait aucun doute que la question de l'accès sud ne fait effectivement pas partie de l'objet du litige. Ceci découle tant des indications figurant sur les plans déposés à l'appui de la présente procédure d'autorisation de construire que des explications données par la municipalité dans la décision attaquée et sa réponse au recours, de même que des précisions apportées par la DGMR dans sa propre réponse au recours, qui indique que l'autorisation spéciale d'accès qu'elle a délivrée ne concerne que l'accès principal au nord-est de la parcelle. L'accès sud fait par ailleurs l'objet d'une procédure d'autorisation de construire séparée.

## E. 2

Les recourants font valoir que le changement d'affectation du local disponible en surface commerciale ou artisanale ne serait pas conforme à la zone réservée. A supposer que la réglementation relative à la zone réservée communale soit encore en vigueur au moment où le présent arrêt est rendu, l'on peut relever ce qui suit. a) aa) Aux termes de l'art. 27 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), s'il n'existe pas de plan d'affectation ou que l'adaptation d'un tel plan s'impose, l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A l'intérieur de ces zones, rien ne doit être entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan d'affectation (al. 1). Une zone réservée ne peut être prévue que pour cinq ans au plus; le droit cantonal peut prolonger ce délai (al. 2). Conformément à l'art. 46 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11), les communes ou le département peuvent établir des zones réservées selon l'art. 27 LAT. Ces zones interdisent ou limitent la constructibilité de terrains pendant une période maximale de cinq ans, pouvant être prolongée de trois ans au maximum (al. 1). La procédure d'approbation est celle des plans d'affectation (al. 2). bb) L'établissement d'une zone réservée répond à un intérêt public lorsqu'il y a lieu de modifier un plan d'aménagement, que celui-ci soit ou non conforme au droit (arrêts TF 1C\_623/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1; 1C\_695/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.1.1). Il s'agit en particulier de garantir aux autorités chargées de l'aménagement du territoire la liberté de planifier et de décider, et d'éviter que des projets de construction viennent entraver cette liberté. Il faut ainsi une nécessité de planifier, assortie d'une intention concrète. Il n'est toutefois pas nécessaire que l'autorité ait déjà une idée précise de la manière dont elle entend redéfinir la zone à bâtir, en particulier lorsque cela ne découle pas d'une simple intention de sa part, mais d'une obligation résultant directement de l'art. 15 al. 2 LAT, puis du plan directeur cantonal (arrêts TF 1C\_623/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1; 1C\_695/2021 du 4 novembre 2022 consid. 3.1.1; en droit vaudois, cf. mesure A11 du plan directeur cantonale [PDCn]). La mesure contestée constitue la première étape de ce processus obligatoire. En général, une zone réservée satisfait à l'exigence d'aptitude découlant du principe de la proportionnalité puisqu'il s'agit de préserver la liberté de planification de l'autorité compétente (arrêts TF 1C\_623/2021 du 24 novembre 2022 consid. 4.1; 1C\_57/2020 du 3 février 2021 consid. 3.2). La règle de la nécessité est également respectée lorsque la zone réservée correspond au périmètre concerné par l'obligation de planifier (arrêts TF 1C\_114/2023 du 21 mars 2024 consid. 3.1; 1C\_410/2022 du 4 décembre 2023 consid. 2.1). Le principe de la nécessité interdit que les zones réservées aillent plus loin, concernant les aspects personnels, territoriaux, matériels et temporels, que ce qui est absolument indispensable à la réalisation de l'objectif de sécurisation. L'art. 27 LAT exige déjà en soi que les secteurs soient exactement délimités. Cela signifie d'une part un découpage exact des parcelles, d'autre part la limitation de la surface au strict minimum nécessaire. Les zones réservées ne peuvent en particulier pas s'étendre au-delà de la durée nécessaire à garantir la planification future. On ne saurait notamment exiger que le plan d'affectation recouvre exactement le territoire défini par la zone réservée. En revanche, les terrains qui se retrouvent hors du périmètre du plan d'affectation au cours de la procédure de planification doivent être aussi immédiatement exclus du périmètre de la zone réservée. Le principe de proportionnalité exclut uniquement des projets en contradiction avec le nouvel aménagement prévu ou qui en compliquent (ou peuvent en compliquer) l'application. Ceci concrétise le caractère de cette mesure: elle vise à assurer la planification future et non à empêcher purement et simplement toute nouvelle

construction (cf. Alexander Ruch, in Heinz Aemisegger, Pierre Moor, Alexander Ruch, Pierre Tschannen [éds], Commentaire pratique LAT: Planifier l'affectation, 2016, n° 37 et 54 ad art. 27). b) Le Rapport d'aménagement selon l'art. 47 OAT d'octobre 2022 (ci-après: le rapport 47 OAT PACom) précise en l'occurrence ce qui suit relatif au périmètre du PACom (p. 9): " Le présent PACom couvre la totalité du territoire communal à l'exception des périmètres régis par le plan spécifique relatif à la zone hameau (PA La Perrile-Clos-de-Plan/Seppey/Bressonnaz-Dessus). Ce plan d'affectation date de 1997 et a été partiellement modifié en 2009. Il prévoit des dispositions très précises concernant le bâti et les aménagements extérieurs (ex: aire d'implantation, de jardin, etc.). Les conditions dans lesquelles les bâtiments peuvent être transformés, réaffectés ou éventuellement démolis et reconstruits sont définies de manière détaillée. Ces dispositions sont, dans certains cas, propres à chaque bâtiment. Ce plan d'affectation a été établi de manière à préserver l'identité et la valeur patrimoniale des secteurs de hameau tout en préservant la possibilité de réaliser des transformations et réaffectations des bâtiments existants. Le PA de la zone hameau ne prévoit aucune possibilité de réaliser de nouvelle construction et définit de manière très restrictive l'utilisation du sol et la transformation possible des bâtiments existants. Après analyse, il apparaît donc qu'aucun potentiel constructible ne subsiste dans la zone hameau et que les secteurs hameau n'ont donc aucun impact sur le surdimensionnement de la zone à bâtir de la Commune. En regard de l'absence de réserve constructible et des spécificités de ce plan d'affectation, il est pertinent de le maintenir, malgré le fait qu'il ait été établi il y a plus de 15 ans. En conséquence, les secteurs affectés par le plan d'affectation hameau sont exclus de la présente révision du PACom ". Il ressort des explications qui précèdent que le PPA applicable en l'occurrence a été exclu depuis octobre 2022 à tout le moins de la révision du PACom et continuera donc à s'appliquer dans l'hypothèse où celui-ci entre définitivement en vigueur. L'on peut d'ailleurs rappeler que le recours interjeté contre le PACom a récemment été rejeté dans la mesure de sa recevabilité par le tribunal de céans (cf. AC.2024.0073 du 13 décembre 2024). Dès lors que la zone réservée communale a justement pour objet d'empêcher la réalisation de projets qui seraient en contradiction avec le nouveau PACom ou qui en compliqueraient (ou pourraient en compliquer) l'application, tel ne peut plus être le cas de projets entrepris sur des biens-fonds, tel celui en cause, soumis au PPA. Conformément au principe de la proportionnalité, et plus particulièrement à celui de la nécessité, il ne se justifie en conséquence plus d'appliquer la réglementation de la zone réservée communale à la parcelle n° 494, et cela même si celle-ci est comprise dans le périmètre de cette zone réservée. Il convient dès lors d'examiner le projet litigieux seulement sous l'angle du PPA et de son règlement. Le grief des recourants relatifs à la zone réservée est en conséquence infondé.

### **E. 3**

décembre 2021 précité consid. 3.2). L'art. 109 al. 2 LATC prévoit que l'avis d'enquête doit notamment indiquer de façon précise la destination du bâtiment. L'art. 72 let. f RLATC ajoute qu'il doit indiquer la destination précise de l'ouvrage et la nature des travaux. L'art. 70a RLATC exige en outre que la demande mentionne la destination de l'ouvrage de manière claire et complète en indiquant la nature de l'utilisation des locaux. Cette règle vaut pour toutes les constructions pour lesquelles une autorisation de construire est demandée, ce qui est le cas en l'espèce. Elle doit permettre tant aux autorités concernées qu'aux tiers intéressés d'être renseignés de manière complète sur la nature véritable des travaux projetés (cf. AC.2020.0344 du 16 mars 2022 consid. 3b/aa, et les références citées). Cela étant, indépendamment de la destination mentionnée dans les documents de mise à l'enquête, c'est

la configuration du bâtiment, telle qu'elle ressort des plans mis à l'enquête, qui est déterminante (AC.2000.0081 du 18 octobre 2000 consid. 2). Le fait que, selon les plans, certains locaux restent "disponibles" n'équivaut pas à un blanc-seing et ne s'oppose pas à la délivrance d'un permis de construire. Dans ce cas, si le propriétaire devait entendre ultérieurement attribuer à ces locaux une affectation susceptible de porter atteinte aux intérêts dignes de protection de tiers, ce changement serait soumis à l'enquête publique (art. 111 LATC et 72d RLATC), ce qui permettrait d'examiner sa conformité à la législation sous tous ses aspects (cf. AC.2014.0384 du 17 mars 2015 consid. 3b; pour l'ensemble de ce paragraphe, cf. aussi AC.2020.0344 du 16 mars 2022 consid. 3b/aa). c) Aux termes de l'art. 2.1.1 RPPA, qui fait partie du ch. 2.1 ("bâtiments transformables"), les bâtiments qui ne sont plus affectés à l'agriculture pourront recevoir des habitations, de même que des petites activités à caractère commercial, artisanal ou de services dans la mesure où elles n'engendrent pas de nuisances excessives; des garages pourront être aménagés dans les anciennes parties rurales des bâtiments (al. 1). Selon l'art. 2.1.2 RPPA, la totalité du volume existant peut être transformée. Conformément à l'art. 2.1.9 RPPA, la démolition des bâtiments transformables pour reconstruction n'est pas autorisée. d) aa) Les recourants relèvent que l'on ignorerait tout de l'affectation commerciale à laquelle serait destiné le local disponible d'environ 100 m<sup>2</sup>. Il est vrai que les documents et plans déposés à l'appui de la demande de permis de construire litigieuse ne prévoient l'exercice d'une activité commerciale que de manière générale, sans indiquer de manière plus précise de laquelle il s'agirait. Les constructeurs précisent quant à eux dans leurs déterminations au recours qu'ils ont l'intention d'affecter le local en cause à de petites activités à caractère commercial, artisanal ou de services, ainsi que le prévoit le RPPA. Indiquant ne pas pouvoir être plus précis à ce jour, ils évoquent l'utilisation de leur local comme épicerie, crèche, bureau d'architecte ou espaces de coworking, soit par qui voudrait bien s'y installer pour exercer une activité non bruyante. L'on ne voit en l'occurrence pas qu'une petite activité à caractère commercial, artisanal ou de services, telles celles évoquées par les constructeurs, ne soit pas conforme à la réglementation communale applicable. Il ne s'agit pas de construire un nouveau bâtiment ou d'augmenter la surface disponible, mais de procéder à un changement d'affectation, soit de permettre l'exercice d'une nouvelle activité sur une surface disponible comprise dans un bâtiment préexistant précédemment affecté à l'agriculture et n'impliquant aucune augmentation de volume, ce qui est conforme aux art. 2.1.1 et 2.1.2 RPPA. Ainsi que le relève la DGTL dans son autorisation, le but du RPPA (cf. son préambule) est de permettre la transformation des anciennes fermes qui ne sont plus affectées à l'agriculture et d'y mêler habitation, artisanat non bruyant et exploitations agricoles. Une activité de ce type ne saurait non plus en tant que telle engendrer des nuisances excessives pour les recourants, sachant en particulier que leur bâtiment d'habitation avec affectation mixte n° ECA 63 se trouve au sud de leur bien-fonds, à une distance de plus d'une centaine de mètres du local litigieux (cf. [www.geo.vd.ch/theme/localisation\\_thm](http://www.geo.vd.ch/theme/localisation_thm)). bb) Les recourants se prévalent également du fait que le nombre maximum de logements, soit cinq en l'occurrence, serait atteint au sens de l'art. 2.1.4 RPPA, annexe A, et que, de ce fait, aucune surface supplémentaire ne pourrait être rendue habitable, que ce soit pour le logement ou pour l'exercice d'une activité commerciale. L'art. 2.1.4 RPPA prévoit que l'annexe A ("Nombre maximum de logements par bâtiment") fixe le nombre maximum de logements aménageables dans chaque immeuble concerné. Il en découle pour le bâtiment n° ECA 61 un maximum de quatre logements de taille libre et d'un petit logement de 2 pièces au plus, soit un total de cinq. La lecture de l'art. 2.1.4 RPPA, en lien avec l'annexe A, permet de

constater que c'est uniquement le nombre de logements qui est limité et non celui du nombre de surfaces commerciales ou artisanales, le but visé par le RPPA étant, comme on l'a vu, de mélanger différentes affectations (habitation, commerce, artisanat, agriculture). L'on ne voit ainsi pas qu'il soit impossible d'affecter, en sus des cinq logements déjà existants, le local en cause à l'exercice d'une petite activité commerciale ou artisanale telle que projetée, et ce à supposer même, comme l'invoquent les recourants, que les surfaces commerciales auraient une incidence plus importantes que le logement sur le nombre de places de parc créées. Il est par ailleurs faux de prétendre, comme le font les intéressés, que transformer une surface dite " disponible " qui ferait encore partie de l'ancien " rural " en surface commerciale serait impossible, car cela impliquerait une augmentation d'environ 100 m<sup>2</sup> habitables, même sans extension du bâtiment. Quoi qu'il en soit de l'éventuelle augmentation de la surface habitable, cette question n'est pas déterminante. La question est uniquement celle de savoir si le changement d'affectation tel que projeté d'une surface préexistante auparavant affectée à l'agriculture est conforme au RPPA, ce qui est bien le cas. cc) Le fait que la petite activité à caractère commercial, artisanal ou de services qui sera finalement exercée dans le local en cause n'est en l'état pas encore précisément connue pose néanmoins problème quant à la question du nombre de places de parc admissibles pour voitures, problématique qui va maintenant être traitée.

#### **E. 4**

Les recourants invoquent le fait que le projet prévoirait un nombre excessif de places de stationnement pour voitures. a) aa) Aux termes de l'art. 2.8.1 RPPA, les surfaces situées dans les " aires résiduelles " sont la prolongation naturelle des espaces agricoles situés en périphéries des périmètres du PPA; il est possible d'y créer des jardins, des places de jeux, des vergers, des chemins, des places de stationnement et des abris à voitures; elles devront être entretenues ou utilisées à des fins agricoles. L'art. 2.8.2 RPPA précise que la réalisation de nouvelles constructions n'est pas autorisée, à l'exception d'abris à voitures et de cabanes de jardin. Selon l'art. 2.1.10 RPPA relatif aux places de parc, des garages peuvent être créés dans les bâtiments existants; des places de parc et abris à voitures sont réalisables dans les aires résiduelles (cf. ch. 2.8) (al. 1). L'alinéa 2 prévoit ce qui suit: " Le nombre minimum de places de parc est fixé de la manière suivante: - 2 places par habitation de plus de 2 pièces, - 1 place par habitation de 2 pièces et moins, - artisanat et services: 1 place par poste de travail, plus 1 place par entreprise, - commerces: nombre de places fixé de cas en cas par la Municipalité ". Conformément à l'alinéa 3, la moitié au moins des places de parc affectées aux habitations devra être sous toit (garage ou abri à voitures). bb) L'Association suisse des professionnels de la route et des transports a établi différentes normes dont la norme (ci-après: norme VSS) 40 281, intitulée " Stationnement, Offre en cas de stationnement pour les voitures de tourisme ", édition 2019. Ces normes, non contraignantes, sont l'expression de la science et de l'expérience de professionnels éprouvés et peuvent donc être prises en considération comme un avis d'expert. Elles doivent être appliquées en fonction des circonstances concrètes et en accord avec les principes généraux du droit, dont celui de la proportionnalité (AC.2020.0344 du 16 mars 2022 consid. 5b; AC.2018.0140 du

#### **E. 6**

Les recourants font ensuite valoir que, malgré la requête de clarification de la DGTL à ce propos, les différents plans établis postérieurement à la mise à l'enquête publique comprendraient des irrégularités au sens de l'art. 69 RLATC et seraient ainsi peu clairs quant à la question du nombre de places de stationnement prévu par le projet. a) Aux termes

de l'art. 69 al. 1 RLATC, dans les cas de constructions nouvelles, d'agrandissements, de surélévations, de transformations d'immeubles ou de changement de leur destination, la demande est accompagnée d'un dossier au format A4 comprenant les plans pliés au même format ainsi que diverses pièces, dont un plan de situation extrait du plan cadastral et portant différentes indications (ch. 1, let. a à j), de même que les plans des aménagements extérieurs avec le tracé précis du raccordement au réseau routier (ch. 8). De façon générale, les documents d'enquête doivent être suffisamment compréhensibles pour permettre d'identifier la teneur du projet et si celui-ci est conforme aux dispositions légales et réglementaires (AC.2022.0226 du 19 juin 2024 consid. 2c/aa, et la référence citée). b) Selon les recourants, une certaine confusion subsisterait quant à l'usage réel des espaces et aux revêtements choisis qui seraient en particulier contradictoires entre les plans d'architecte et de géomètre. Ceci permettrait de penser que ce serait finalement un total de 23 ou 25 places de parc que comprendrait la parcelle n° 494. Il ne fait toutefois aucun doute que le projet prévoit, outre les quatre places de stationnement existant déjà dans le garage, la construction d'un couvert à voitures de quatre places ainsi que l'installation de huit places de parc extérieures, soit un total de seize places de stationnement pour voitures, qui figurent de manière claire sur les plans. La municipalité a d'ailleurs expressément autorisé ce nombre de places de parc dans sa décision. Conformément à ce qui précède cependant (cf. supra consid. 4b/bb), le tribunal de céans exige que le nombre de places de parc admissible soit en l'état abaissé à douze au maximum, les constructeurs étant libres, dans le respect du RPPA évidemment et compte tenu des quatre places de parc déjà existantes dans le garage, de déterminer lesquelles des autres places de parc projetées, au nombre de huit, ils entendront en l'état réaliser. Compte tenu de ces exigences, que les constructeurs sont tenus de respecter, l'on ne voit pas que ces derniers puissent aménager des places de parc supplémentaires, sauf bien sûr autorisation complémentaire des autorités compétentes découlant de la nécessité d'aménager d'autres places de stationnement au vu de l'activité qui sera finalement exercée dans le local disponible. Le grief des recourants n'est ainsi pas fondé.

## **E. 7**

Les recourants invoquent enfin le fait que les deux terrasses prévues au sud-ouest du bâtiment n° ECA 61 contreviendraient aux dispositions du RPPA relatives à la zone des jardins et vergers à conserver (chapitre 2.5). Le but de cette zone serait de maintenir et d'entretenir les fonctions de jardin actuelles. Vu leur taille et leur fonction, les terrasses en question ne pourraient être aménagées, seuls des jardins d'agrément ou de petites cabanes de jardin pouvant l'être. a) Aux termes de l'art. 2.5.1 RPPA, ces surfaces, soit celles affectées en zone des jardins et vergers à conserver, sont à maintenir et à entretenir dans leurs fonctions actuelles; elles peuvent également être aménagées en jardin d'agrément. Selon l'art. 2.5.2 RPPA, la réalisation de nouvelles constructions n'est pas autorisée, à l'exception de cabanes de jardin. Conformément à l'art. 2.5.3 RPPA, l'implantation de cabanes de jardin est autorisée dans la mesure où elles ne gênent pas les voisins et sont exclusivement destinées aux besoins du jardinage et au rangement des meubles de jardin; la surface des cabanes de jardin n'excédera pas 7 m<sup>2</sup> (al. 1). Une autorisation préalable de la municipalité est exigée (al. 2). b) aa) Deux terrasses d'une surface de plus de 31 m<sup>2</sup> chacune sont en l'occurrence prévues contre la façade sud-ouest du bâtiment n° ECA 61, toutes deux affectées pour l'une uniquement à la zone des jardins et vergers à conserver, pour l'autre principalement à cette zone, le reste l'étant à la zone de l'aire résiduelle. Contrairement à ce qu'affirment les recourants, rien ne s'oppose à l'aménagement de deux terrasses d'une

surface de 31 m<sup>2</sup> environ chacune dans la zone des jardins et vergers à conserver. S'il est vrai que les dispositions applicables ne prévoient pas expressément l'aménagement de terrasses dans cette zone, il n'en demeure pas moins que si une petite cabane de jardin peut y être installée, destinée notamment au rangement de meubles de jardin, l'on ne voit pas que tel ne puisse pas être le cas pour des terrasses qui ne sont pas couvertes et ne représentent dès lors aucune construction en volume. Une telle appréciation se justifie d'autant plus que cette zone peut aussi accueillir des jardins d'agrément. Au vu du but visé par la zone de protection en cause, dont on rappelle qu'elle se trouve en dehors de la zone à bâtir, il se justifie en revanche de confirmer la recommandation de la DGTL, selon laquelle les terrasses litigieuses devraient être exécutées à l'aide d'un revêtement perméable. bb) C'est enfin à tort que les recourants estiment que ces terrasses auraient dû faire l'objet d'une demande de dérogation mise à l'enquête publique. En effet, dès lors que les art. 2.5.1 à 2.5.3 RPPA ne s'opposent pas à l'aménagement de terrasses, la question d'une dérogation ne se pose pas.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis partiellement et la décision de la municipalité ainsi que les autorisations spéciales cantonales contenues dans la synthèse CAMAC n° 221501 du 11 octobre 2023 réformées en ce sens qu'est fixé à douze le nombre de places de stationnement pour voitures, les quatre places de parc déjà existantes dans le garage comprises. Compte tenu de l'issue de la cause, les frais doivent être répartis entre les recourants et les constructeurs (art. 49 al. 1, 51, 91 et 99 LPA-VD). Les recourants supporteront en outre les dépens réduits alloués à la commune, qui a obtenu partiellement gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, et les constructeurs les dépens réduits alloués aux recourants, qui ont aussi partiellement obtenu gain de cause avec l'assistance d'un mandataire (art. 55, 57, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.